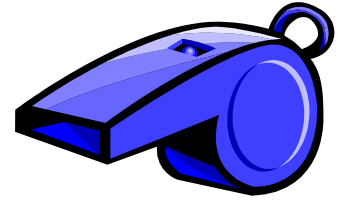


ANNEXE 7

L'ARBITRAGE

Saison 2017 - 2018



ARTICLE 1

En dehors de la catégorie à laquelle ils appartiennent, les arbitres de football sont:

- rattachés à un club
 - indépendants
1. Un arbitre licencié à un club y reste rattaché pour la saison entière. S'il rompt son attachement au club postérieurement au 15 Septembre, le club quitté compte l'arbitre dans son effectif jusqu'à la fin de la saison en cours.
 2. Un arbitre n'appartenant pas à un club doit demander son admission comme arbitre indépendant à la Ligue.

ARTICLE 2

La qualification et les mutations des arbitres sont régies par l'article 6 du Titre III du Statut Fédéral de l'arbitrage.

ARTICLE 3

Un arbitre de District peut continuer à pratiquer en tant que joueur dans le club de son choix. (Article 29 du Statut de l'Arbitrage)

ARTICLE 4

La Commission des arbitres du District des Flandres de Football désigne les arbitres officiels pour arbitrer tous les matchs de compétitions organisés par le District ainsi que les matchs amicaux. Elle désigne les arbitres assistants chaque fois que cela lui paraît nécessaire.

ARTICLE 5

Les frais d'arbitrage sont à la charge des clubs.

ARTICLE 6

Si l'arbitre désigné est absent, il est fait appel, le cas échéant :

1. soit à un arbitre officiel neutre présent dans le stade.
2. soit à l'arbitre assistant officiel désigné.
3. soit à l'arbitre auxiliaire du club recevant ou l'arbitre auxiliaire du club visiteur en cas d'absence de l'arbitre auxiliaire du club recevant
4. A défaut, la direction de la rencontre est confiée obligatoirement par tirage au sort à l'une des 2 personnes licenciées appartenant aux clubs en présence et dont la licence est en conformité avec l'article 52 des Règlements Généraux du District des Flandres de Football. Dans le cas où aucun arbitre officiel n'est convoqué, les dispositions précédentes sont applicables de façon obligatoire.

L'absence de l'arbitre officiel n'est pas un motif valable pour la remise d'un match.

L'équipe qui refuse le tirage au sort a match perdu par pénalité à condition que cela soit inscrit sur la feuille d'arbitrage.

ARTICLE 7

Lorsque des incidents nécessitent l'audition d'un arbitre, dans le but de situer exactement les faits, les Commissions du District peuvent convoquer l'arbitre intéressé afin de donner toutes les explications nécessaires sur les incidents signalés sur la feuille d'arbitrage.

ARTICLE 8

Les arbitres ne peuvent exercer leur activité pour une organisation non affiliée ou non reconnue. En cas d'infraction, il sera fait application de l'article 176 des Règlements Généraux du District des Flandres de Football.

ARTICLE 9

Au début de chaque saison, tous les arbitres sont soumis à un examen médical systématique et obligatoire, tel qu'il est défini par la Commission Centrale Médicale.

ARTICLE 10

Tout manquement à l'éthique sportive sera sanctionné selon les prescriptions de l'Article 8 Titre III du Statut Fédéral de l'Arbitrage.

ARTICLE 11

Tout arbitre injuriant ou exerçant des voies de faits à l'égard d'un dirigeant ou d'un joueur est convoqué devant le Comité de Direction du District pour suite à donner.

ARTICLE 12

Un arbitre n'ayant pas arbitré au moins 18 matches dans la saison ne sera pas pris en compte au titre du Statut de l'Arbitrage et ce vis-à-vis de son club sauf nouvelles dispositions prévues au Statut de l'Arbitrage.